



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-208

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-12-09-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2022_12_09_B 176 DU 9 décembre 2022 PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-2442 DU 27 AVRIL 2009 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N° DDT_SEN_2022_06_30_B 88 DU 30 JUIN 2022 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS A REJETER LES EAUX DE VIDANGE DU CENTRE NAUTIQUE ESCAP AD DANS LE RUISSEAU DE LAFAY AFFLUENT DE LA BREVENNE (5 pages)

Page 3

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2022-12-02-00007 - Délégation de signature n°22-157 du 2 décembre 2022 pour le groupement hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (6 pages)

Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2022-12-06-00002 - 00206B43A840221212091524 (1 page)

Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-12-12-00001 - Arrêté préfectoral 2022-12-12-06 portant interdiction de lieu d'une manifestation devant la mairie de Villeurbanne. (3 pages)

Page 18

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

69-2022-06-23-00012 - Arrêté n°73-2022 du 23 juin 2022 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (2 pages)

Page 22

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-12-09-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DDT_SEN_2022_12_09_B 176 DU 9 décembre
2022

PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE A
L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-2442
DU 27 AVRIL 2009 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N°
DDT_SEN_2022_06_30_B 88 DU
30 JUIN 2022 AUTORISANT AU TITRE DE
L ARTICLE L.214-4 DU CODE DE
L ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES MONTS DU
LYONNAIS A REJETER LES EAUX DE VIDANGE DU
CENTRE NAUTIQUE
ESCAP AD DANS LE RUISSEAU DE LAFAY
AFFLUENT DE LA BREVENNE



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2022_12_09_B 176 DU 9 décembre 2022
PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-2442
DU 27 AVRIL 2009 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N° DDT_SEN_2022_06_30_B 88 DU
30 JUIN 2022 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU
LYONNAIS A REJETER LES EAUX DE VIDANGE DU CENTRE NAUTIQUE
ESCAP'AD DANS LE RUISSEAU DE LAFAY AFFLUENT DE LA BREVENNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.181-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.181-45 et R.181-46,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vaninia NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

Service Eau et Nature
Unité eau
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

VU l'arrêté n°2009-2442 du 27 avril 2009 autorisant au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement la communauté de communes des Monts du Lyonnais à rejeter les eaux de vidange du centre nautique ESCAP'AD dans le ruisseau de Lafay affluent de la Brévenne,

VU l'arrêté n° DDT_SEN_2022_06_30_B 88 du 30 juin 2022 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2009 relatives aux conditions de rejet des eaux de vidange dans le ruisseau de Lafay, et à la période des vidanges décalée au mois de septembre,

VU l'arrêté de restriction des usages de l'eau n°DDT_SEN_2022_08_09_B 119 du 9 août 2022 (passage en crise sécheresse),

VU la demande présentée le 30 novembre 2022 par la SPL ESCAP'AD, gestionnaire du centre nautique, portant sur la réalisation de la vidange du bassin principal du centre pendant la deuxième quinzaine de décembre 2022,

VU les avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que par arrêté du 30 juin 2022, la période des vidanges du centre nautique ESCAP'AD sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, a été déplacée sur le mois de septembre,

CONSIDERANT que la SPL ESCAP'AD a informé le service en charge de la police de l'eau par courriel du 24 août 2022 qu'elle ne procéderait pas à la vidange des bassins en septembre, en raison de l'interdiction de remplissage, en application de l'arrêté de restriction sécheresse n°DDT_SEN_2022_08_09_B 119 du 9 août 2022,

CONSIDERANT qu'une demande de dérogation pour effectuer la vidange technique du bassin principal du centre nautique ESCAP'AD pendant la deuxième quinzaine de décembre 2022, a été transmise au service par courriel du 30 novembre 2022,

CONSIDERANT que la SPL ESCAP'AD fait valoir que l'absence de vidange du bassin depuis avril 2021 contraint le centre à des lavages de filtres fréquents, et que le dépôt régulier d'algues sur les parois n'est pas satisfaisant pour les usagers,

CONSIDERANT que la modification demandée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement,

CONSIDERANT que compte-tenu de l'enjeu de protection du milieu aquatique sur cette période, et en vue de prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs, le rejet des eaux de vidange dans le ruisseau de Lafay sera réalisé suivant les conditions précisées dans l'arrêté du 27 avril 2009 modifié par l'arrêté du 30 juin 2022, et les conditions supplémentaires précisées dans le présent arrêté,

CONSIDERANT ainsi que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'accorder à titre dérogatoire, l'autorisation de vidange du centre nautique ESCAP'AD pendant la deuxième quinzaine de décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – DÉROGATION TEMPORAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-2442 du 27 AVRIL 2009 MODIFIÉ PAR ARRETE N° DDT_SEN_2022_06_30_B 88 DU 30 JUIN 2022 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS A REJETER LES EAUX DE VIDANGE DU CENTRE NAUTIQUE ESCAP'AD DANS LE RUISSEAU DE LAFAY AFFLUENT DE LA BREVENNE

Article 1 : Conditions de réalisation des rejets pendant la deuxième quinzaine du mois de décembre 2022

Il est dérogé aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 modifiées par arrêté du 30 juin 2022 autorisant au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais à rejeter les eaux de vidange du centre nautique ESCAP'AD dans le ruisseau de Lafay, affluent de la Brévenne.

Dans ce cadre, les conditions de réalisation de la vidange sont les suivantes :

« Conditions du rejet des eaux de vidange dans le ruisseau de Lafay :

- **vidange progressive par paliers sur une heure minimum** avant d'atteindre le débit maximum de rejet : 3,1 l/s (11m³/h),
- **respect d'une amplitude thermique amont/aval** inférieure ou égale à 10°C en aval immédiat du rejet,
- maintien d'un pH compris entre 6 et 9,
- conductivité maximale : 800µS/cm,
- mesure de la teneur en chlore (eaux de vidange)
- **suivi régulier de la température et de la conductivité** avec adaptation si nécessaire (arrêt, réduction du débit)

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, s'assure par des mesures en continu et à l'amont de la station d'épuration communale que les seuils des paramètres des conditions de rejet sont respectés. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits en moyenne sur deux heures, le bénéficiaire arrête temporairement la vidange et en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise de la vidange est conditionnée par le retour au respect des seuils prescrits.

Périodes de réalisation des vidanges :

La vidange du grand bassin est effectuée pendant la deuxième quinzaine du mois de décembre 2022 (tranche horaire : 22H00 - 6H00).

Le bénéficiaire communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 5 jours à l'avance les dates de début de vidange.

Suivi des vidanges et de leurs effets sur le milieu :

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de vidange dans lequel il retrace le déroulement des opérations, présente le résultat des suivis de toutes les mesures effectuées, ainsi que les effets qu'il a identifiés sur le milieu et les écoulements des eaux.

Les frais d'analyses et de surveillance sont à la charge du pétitionnaire. »

Article 2 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-2442 du 27 avril 2009 modifié

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2009-2442 du 27 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_06_30_B 88 du 30 juin 2022 sont applicables.

Article 3 : Durée de validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que pour la période du mois de décembre 2022.

A compter de janvier 2023, l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 modifié par l'arrêté du 30 juin 2022 redevient applicable.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et aux maires de SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE et SAINT-LAURENT- DE- CHAMOUSSET.

Pour le Préfet,

et par délégation,

le directeur départemental

Jacques BANDERIER

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-12-02-00007

Délégation de signature n°22-157 du 2 décembre
2022 pour le groupement hospitalier Centre des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°22-157
DU 2 DÉCEMBRE 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale n°14-21 du 4 novembre 2014 nommant Mme Valérie DURAND-ROCHE,

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre des HCL regroupant l'hôpital Édouard Herriot, l'hôpital des Charpennes et le centre de soins dentaires, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du groupement hospitalier Centre ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
 - les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.

- les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre et sur sa proposition la même délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce secteur.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre,

A. Délégation est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint, en charge des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, délégation est donnée à M. François RUEL, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des certificats administratifs.

B. Délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Carole PAILLET, pharmacienne, chef de service
- Mme Audrey JANOLY, pharmacienne, chef de service adjoint

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole PAILLET et de Mme Audrey JANOLY, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Anne KERHOAS, pharmacienne
- M. Xavier ARMOIRY, pharmacien
- Mme Christelle MOUCHOUX, pharmacienne
- M. Teddy NOVAIS, pharmacien
- M. Fabrice PIROT, pharmacien
- Mme Carole DHELENS, pharmacienne
- Mme Marine DUBUISSON, pharmacienne

Article 7 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

A. Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, en tant que de besoin les actes visés à l'article 2-II, à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c ;

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Anna AUGÉY, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à M. Arnaud PAYSANT, en sa qualité responsable de la gestion des services financiers, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-IV.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

A. Mme Katia LUCINA, directrice en charge du service social et du service des admissions à l'effet de signer toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces secteurs.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice en charge du service des admissions, délégation est donnée à :

- M. Arnaud PELLISSARD, attaché d'administration hospitalière
- Mme Evelynne FAVIER, adjointe des cadres hospitaliers
- Mme Nathalie FEVRIER, adjointe des cadres hospitaliers
- Mme Michelle MAMESSIER, adjointe des cadres hospitaliers

à l'effet de signer les décisions de transport de corps sans mise en bière et la validation de procuration de retrait de dépôts de valeurs.

Article 10 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Fabienne NEGRONI, directrice des soins en charge des services de gériatrie du groupement Hospitalier Centre, à l'effet de signer :
- a. les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces services ;
 - b. les actes de gestion courante des services médicaux, administratifs et logistiques situés sur le site des Charpennes, cités ci-dessous :
 - Autorisations du personnel paramédical de visites à domicile pour accompagner les patients ;
 - Autorisation des transports de corps sans mise en bière ;
 - Autorisation de transport des patients pour réalisation des examens hors HCL ;
 - Note de service et d'information relatives à la gestion des travaux, et des opérations de maintenance électrique de l'établissement ;
 - Actes de gestion (accusés de réception) pour les demandes d'admission en EHPAD ou USLD dans le cadre de la cellule de régulation ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NEGRONI, la même délégation que celle prévue à l'A-b. du présent article, est donnée à Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif affecté à l'hôpital des Charpennes.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Fabienne NEGRONI, directrice des soins en charge du centre de soins dentaires, à l'effet de signer :
- Les actes visés à l'article 2-I, à l'exception des certificats et des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
 - Les actes visés à l'article 2-II-b, cités ci-dessous :
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au centre de soins dentaires, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
 - le tableau de service des agents, leurs congés annuels et autorisations d'absence hors disposition CITIS visées à l'article 2 II b ;
 - Les actes visés à l'article 2-III-b et 2-III-c, à l'exception des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NEGRONI, la même délégation est donnée à :
- a. Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif ;

- b. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif, la même délégation est donnée à Mme Paulyne GUYON, contrôleur de gestion.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice en charge du centre de soins dentaires, à l'effet de signer :
- Les actes visés à l'article 2-I, à l'exception des certificats et des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
 - Les actes visés à l'article 2-II-b, cités ci-dessous :
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au centre de soins dentaires, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
 - le tableau de service des agents, leurs congés annuels et autorisations d'absence hors disposition CITIS visées à l'article 2 II b ;
 - Les actes visés à l'article 2-III-b et 2-III-c, à l'exception des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, la même délégation est donnée à :
- a. Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif.
 - b. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Priscilla LEFEBVRE, cadre administratif, la même délégation est donnée à Mme Paulyne GUYON, contrôleur de gestion.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur référent du pôle de chirurgie à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 14 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. M. Gilles VERICHON, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERICHON Gilles, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Christophe BRAUT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre ;
 - M. Jean Luc SEDAT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre ;
 - M. Ghislain GAULHIER, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre.

Article 15 :

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-91 du 13 juin 2022.

Article 16 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop at the top, followed by a series of smaller, connected loops and a final horizontal stroke.

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-06-00002

00206B43A840221212091524



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2022_12_06_01 conférant l'honorariat à d'anciens élus

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Bernard MORETTON, ancien adjoint au maire de Saint-Genis-les-Ollières.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2022

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-12-00001

Arrêté préfectoral 2022-12-12-06 portant
interdiction de lieu d'une manifestation devant
la mairie de Villeurbanne.

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-12-12-06
portant interdiction du lieu de la manifestation sur l'esplanade de la mairie de Villeurbanne
du 12 décembre 2022 au 2 janvier 2023**

***LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 n° 69 – 2022 – 08 – 29 - 0011 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation déposée en préfecture par Monsieur Mustapha BERRAHOU « contre la suppression du marché Grandclément » pour les 13, 15, 20, 22 décembre 2022 ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à Monsieur Mustapha BERRAHOU rappelant qu'il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect de l'ordre public, la tranquillité publique et la liberté d'aller et venir des personnes et lui enjoignant de ne pas utiliser de matériel de sonorisation en vertu des textes réglementaires ;

VU l'appel téléphonique du 14 novembre 2022 par lequel le représentant du préfet du Rhône demandait à Monsieur Mustapha BERRAHOU de limiter le volume sonore du matériel son utilisé lors des rassemblements ;

VU le courriel du 21 septembre 2022 par lequel le représentant du préfet du Rhône demandait à Monsieur Mustapha BERRAHOU de proscrire l'utilisation de matériel son utilisé lors des rassemblements à fort volume – corne de brume sur compresseur d'air - ;

VU le courrier de plainte de la Métropole de Lyon indiquant que les manifestations revendicatives devant l'hôtel de Métropole se multiplient depuis quelques semaines et plus particulièrement celle du lundi 21/11 après-midi (15h-18h30) ;

VU le courriel du 21 novembre 2022 par lequel Monsieur Mustapha BERRAHOU est informé que le préfet du Rhône envisage d'interdire le lieu de la manifestation sur le thème « contre la suppression du Marché GrandClément » et sollicite ses observations ;

VU les observations de Monsieur Mustapha BERRAHOU ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la seule année 2022, Monsieur Mustapha BERRAHOU a déposé 38 déclarations de manifestation portant sur le même objet, en l'espèce « contre la suppression du marché Grandclément » au même lieu devant la Mairie de Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT les médiations entreprises en juillet et octobre 2022 avec la Mairie de Villeurbanne, la Préfecture et les organisateurs au sujet des parcours de la manifestation opération-escargot, restées un temps infructueuse, puis contournées par des rassemblements à nouveau générateurs de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Villeurbanne a fait état, à de nombreuses reprises, de fortes nuisances sonores générées par la présence du « collectif Grand Clément » sur le parvis de la mairie ; que le but des organisateurs est de « polluer la vie de la Mairie. » ;

CONSIDÉRANT que le 5 octobre 2022, la Préfecture a envoyé un courrier d'avertissement à Monsieur M.BERRAHOU au sujet d'utilisation de corne de brume avec compresseur d'air lors de ses manifestations à Villeurbanne, générant des nuisances sonores assourdissantes hors norme, tant pour les passants que pour les forces de l'ordre chargées d'encadrer le défilé ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 17 novembre 2022, la Direction de la santé publique de la Ville de Villeurbanne a réalisé des relevés sonométriques mesurés à 45.7 décibels pondérés faisant ainsi apparaître un net dépassement par rapport aux niveaux réglementaires autorisés, et occasionnant une gêne considérable pour les agents et les riverains ; que les agents de la Mairie ont saisi le C.H.S.C.T. afin de faire valoir leurs conditions de travail dégradées du fait des cris et nuisances sonores durant 4 heures tous les mardis et jeudis depuis 18 mois ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 17 novembre 2022, les services de police indiquaient qu'une riveraine avait un différend verbal avec les forains et répandait du soda sur la veste d'un forain qui la ceinturait pour l'empêcher de continuer, obligeant les forces de l'ordre à séparer les deux parties ; qu'au surplus, le forain contestait l'action des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 17 novembre 2022, les manifestants haranguaient et importunaient tous les passants pour leur faire signer une pétition ; qu'ainsi la fille de 15 ans d'une agente de la mairie de Villeurbanne a été prise à partie ;

CONSIDÉRANT que le 21 novembre 2022, à l'occasion d'une énième manifestation, il a été constaté de fortes nuisances sonores, pendant plusieurs heures, pour les riverains de l'hôtel de Métropole, notamment pour ceux de la Résidence/barre du Lac, long immeuble de 14 étages, situé en face de l'hôtel de Métropole, que du fait du niveau extrême du son amplifié par les matériels surdimensionnés utilisés par les manifestants, renforcés par l'effet caisse de résonance fourni par l'hôtel de Métropole lui-même, des altercations verbales ont eu lieu entre riverains et manifestants ; que les confrontations ont heureusement été contenues par les policiers présents pour encadrer la manifestation ;

CONSIDÉRANT que, malgré les nombreux rappels à l'ordre adressés à Monsieur Mustapha BERRAHOU en avril, octobre et décembre et la procédure contradictoire initiée à son encontre le 21 novembre 2022, celui-ci n'a pas réussi à organiser le mardi 22 novembre 2022 une manifestation sans créer de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT en effet que le mardi 22 novembre 2022, les policiers ont constaté un volume sonore excessif de la sono et que malgré une mise en demeure de baisser le volume sonore, les participants ont refusé de répondre aux injonctions des policiers ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral d'interdiction du lieu de la manifestation a été notifié aux déclarants pour la manifestation du 24 novembre 2022, qui a permis de ramener le calme sur la place de la Mairie, et la sérénité des conditions de travail des agents de la Mairie et des riverains ;

CONSIDÉRANT que la place de la Mairie de Villeurbanne et le secteur de l'avenue Henri Barbusse seront par ailleurs occupés du 12 décembre 2022 au 02 janvier 2023 par le Marché de Noël et la diffusion du spectacle final de l'année Capitale Française de la Culture avec des projections artistiques sur les facades ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits depuis 18 mois des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante, et du fait du nombre de services d'ordre à assurer pour cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

A R R Ê T E

Article 1er : La manifestation déclarée en préfecture par Monsieur Mustapha BERRAHOU « contre la suppression du marché Grandclément » et prévue les 13, 15, 20, 22 décembre 2022 sur l'esplanade de l'Hôtel de ville de Villeurbanne **est interdite dans le périmètre compris entre la rue Racine à l'ouest, le cours E. Zola au Nord, la rue Verlaine à l'Est et la rue du 4 août au Sud du 12 décembre 2022 au 3 janvier 2023**. La cartographie est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2022

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Ivan BOUCHIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2022-06-23-00012

Arrêté n°73-2022 du 23 juin 2022 portant
modification de la composition du conseil de
l'union pour la gestion des établissements des
caisses d'assurance maladie (UGECAM)
Rhône-Alpes

ARRETE n°73 - 2022 du 23 juin 2022

**portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses
d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes**

La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 69-2022 du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 20 juin 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. REBECCHI Grégoire est nommé titulaire sur siège vacant

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER